

Point d'information destinée aux salariés du groupe UGECAM

Consignes RH

Covid-19 – 11 mai 2020

Dans le contexte du Covid 19, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de rester à leur domicile, et dans l'incapacité de travailler à distance, ont été mises en place.

Ces consignes évoluent à compter du 1^{er} mai 2020 :

- **Si le salarié est une personne à risque** (Cf. annexe liste des personnes à risque)

Le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant la nécessité d'isolement établi par le médecin traitant ou un médecin de ville.

Pour les personnes qui se sont déclarées sur le site de l'assurance maladie, c'est la CPAM qui transmettra ce certificat d'isolement, sans démarche particulière à réaliser.

Le salarié basculera du régime de l'arrêt de travail vers le système d'activité partielle, avec le maintien de sa rémunération à 100%

Cependant le législateur prévoit des mesures particulières ci-dessous doivent être appliquées aux soignants à risque de COVID-19 graves afin d'assurer la continuité du service tout en protégeant ces salariés au maximum.

Dans ce cas, la pertinence de ces mesures sera évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement, en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité :

- ***exclusion des services à risque de forte exposition : unités dédiées COVID-19,***
- ***éviter au maximum qu'ils soient en contact avec des patients dont le diagnostic biologique n'aurait pas été fait. Ce point est particulièrement important en phase épidémique ; recommandations renforcées d'hygiène des mains ;***
- ***port d'un masque toute la journée dans le respect des conditions d'utilisation***

- **Si le salarié est une personne cohabitant avec une personne vulnérable :**

Le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant la nécessité d'isolement établi par le médecin traitant ou un médecin de ville.

Le salarié basculera du régime de l'arrêt de travail vers le système d'activité partielle, avec le maintien de sa rémunération à 100%

- **Si la structure d'accueil (crèche par exemple) ou l'établissement scolaire sont ouverts, mais avec un fonctionnement en alternance (exemple uniquement le matin ou un jour sur deux) :**

Le salarié doit transmettre à l'employeur une nouvelle attestation de la structure d'accueil ou de l'établissement scolaire,

Le salarié sera positionné en situation de travail (sur les périodes pendant lesquelles l'enfant est scolarisé).

Le salarié sera positionné en activité partielle pour les périodes durant lesquelles il devra garder son enfant.

Pour assurer la continuité des services de soin, l'état réaffirme que la priorité est donnée aux enfants du personnel soignant, comme actuellement. Ainsi les structures d'accueil doivent organiser des accueils pour les enfants des personnels soignant éventuellement par regroupement de commune.

- **Si la structure d'accueil ou l'établissement scolaire sont ouverts, mais sans service de cantine et/ou de garderie**

A la marge, des aménagements d'horaire pourront être mis en place par le directeur d'établissement.

- **Si le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans, dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire sont fermés :**

Le salarié doit transmettre à l'employeur une nouvelle attestation de la structure d'accueil ou de l'établissement scolaire, à défaut une attestation sur l'honneur (imprimé type) que ces derniers restent fermés et l'attestation du conjoint.

Le salarié basculera du régime de l'arrêt de travail vers le système d'activité partielle, avec le maintien de sa rémunération à 100%.

- **Si le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans, dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire sont ouverts, mais que celui-ci ne souhaite pas y mettre son enfant :**

Dans ce dernier cas, il s'agit d'une volonté du salarié qui ne relève pas des dispositifs prévus.

Le salarié devra couvrir son absence par des congés payés, de la RTT, des heures de récupération ou de l'absence sans solde, si l'organisation du service le permet.

La Directrice régionale,
Christine Wendling-Bocquet



Annexe : Liste personnes dites vulnérables mise à jour au 1^{er} mai

La liste de définition des personnes dites vulnérables ou « à risque » a évoluée, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont, en plus des personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) et des femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse, les personnes répondant aux critères suivants :

- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle (IMC) > 40kg/m² mais aussi IMC > 30kg/m²)
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur en raison d'un risque accru de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu ou ayant un antécédent de splénectomie.